

Insérer ici le logo
de la commune



**Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage
public pour l'installation de matériel de
vidéoprotection sur les supports EP**

Version du 01 juin 2025

*(Ce modèle de convention sera mis à jour
selon l'évolution de la réglementation et les expériences acquises)*

SOMMAIRE

1- OBJET DE LA CONVENTION	4
2- PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION	4
3- MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION.....	4
3.1- Phase d'étude	4
3.1.1 – Agrément des matériels	4
3.1.2 Préparation et programmation des travaux	5
3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune.....	5
3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation	5
3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéoprotection	6
3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune	6
3.2.2 Réalisation des travaux.....	6
3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux	6
3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéoprotection par la commune.....	6
3.4 – Prévention sécurité.....	6
3.5- Evolution du système de vidéoprotection	7
4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC	7
4.1- Modification du fait du SYDESL	7
4.2- Modification du fait d'un tiers	7
5- MODALITES FINANCIERES	8
Droit d'usage	8
6- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SYDESL	8
7- RESPONSABILITES	9
7.1- Responsabilités propres à la commune	9
7.2- Responsabilités propres au SYDESL	9
7.2.1 Principe	9
7.2.2 Force Majeure	9
7.3 – Dommages causés par les tiers.....	10
7.4- Dommages causés à des tiers	10
8 – ASSURANCES ET GARANTIES	10
9- CONFIDENTIALITE	11
10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE	11
11- REGLEMENT DES LITIGES.....	12
12- SIGNATURES	12
ANNEXES	12
ANNEXE 1 - Plan de situation	12
ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements	12

*REP : Réseau d'éclairage public

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) dont le siège est situé, Cité de l'entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, propriétaire des réseaux d'éclairage public (REP) et représenté par son Président Monsieur Pierre VIRELY en vertu de la délibération du comité syndical du 04/06/2026.

Ci-après dénommé « SYDESL »,

Et

La commune de _____ représentée par son maire
M. Mme _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en
date du _____.

Ci-après dénommé « COMMUNE »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présents, collectivement désignées par « Les Parties »,

PREALABLE

La présente convention concerne l'installation d'équipements de vidéoprotection sur des supports aériens et mâts d'éclairage public dans des communes ayant transféré leur compétence Eclairage Public au SYDESL.

Les équipements de vidéoprotection peuvent également être installés sur des supports Basse Tension de distribution public d'électricité ou sur des façades des bâtiments. Dans ces cas, la présente convention ne s'applique pas, il conviendra d'en établir une autre, tripartite entre la commune, le concessionnaire ENEDIS et le SYDESL.

Concernant l'alimentation électrique des équipements :

1- Le SYDESL préconise que chaque caméra installée ait sa propre alimentation électrique.

2- En présence d'un réseau d'éclairage public au droit du support où est installée la caméra, si la commune veut retenir l'alimentation électrique par le réseau d'éclairage public, alors, un dossier devra être fourni conformément aux indications précisées au 3.1.2.1 de la présente convention.

3- En aucun cas, une extension du réseau d'éclairage public ne pourra être réalisée pour l'alimentation d'une caméra.

1-OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéoprotection, le SYDESL autorise la commune à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des ouvrages nécessaires à la vidéoprotection sur le REP (réseaux d'éclairage public), ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

L'éclairage public est prioritaire sur le service vidéoprotection. Par voie de conséquence, la commune, ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du réseau d'éclairage public par le SYDESL ou son entreprise prestataire dans le cadre de ses compétences (entretien, réparation, changement de matériel).

La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages d'éclairage public.

2-PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEOPROTECTION

Le réseau d'éclairage public appartient au SYDESL.

La commune conserve la pleine propriété des ouvrages de vidéoprotection.

3-MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le SYDESL du dossier de réalisation.

3.1- Phase d'étude

3.1.1 – Agrément des matériels

Préalablement à toute mise en place du système de vidéoprotection, la commune présente au SYDESL les caractéristiques des équipements et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 2).

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les trois conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul ouvrage est installé par support ;
- L'enveloppe maximale de l'équipement ne dépasse pas l'encombrement (40cmx40cm)
- Son poids ne dépasse pas 2 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la commune établit et envoie à au SYDESL un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au support du fait du poids et de la prise au vent générés par le système de vidéoprotection

Le SYDESL n'autorise la mise en place du matériel de vidéoprotection sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation du matériel de vidéoprotection aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Les caméras de type « nomade » feront l'objet des mêmes exigences de la part du SYDESL que tout autre matériel.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

Pour l'utilisation des poteaux basse tension, la commune doit au préalable obtenir l'accord du concessionnaire électrique pour chaque poteau concerné.

La demande de raccordement au réseau EP ne pourra pas être envisagée en l'absence de l'accord du concessionnaire. Cet accord fera l'objet d'une convention tripartite.

3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune

La commune fournit au SYDESL un dossier de réalisation comportant :

- Les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage de vidéoprotection à installer ;
- Le nombre d'équipements de vidéoprotection à poser sur le territoire de la commune.
- Leurs modes de fixation, étant entendu que les matériels sont installés directement sur une face du support, sans perçage (quel que soit le type de support) et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le support.
- Le câble d'alimentation devra être gainé sur toute sa longueur et une signalétique informant la présence d'un réseau sous tension dans le mât devra être mise en place car la présence d'un réseau sous tension pourrait être à l'origine d'incidents électriques pour les prestataires du SYDESL intervenant dans le cadre du réseau d'éclairage public

-La zone d'installation retenue pour la mise en place du matériel de vidéoprotection est définie par le schéma en *annexe 1*.

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le SYDESL donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines, à compter de la réception du dossier. En cas de désaccord, la demande est retournée à la commune avec les motifs de refus.

3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéoprotection

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation du matériel de vidéo-protection sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SYDESL.

A l'issue de ces travaux d'installations, la commune fournit au SYDESL une liste récapitulant les candélabres utilisés. (Adresse/Numéro de candélabre si existant/ Coordonnées géographiques/Photo de chaque caméra installée).

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place du matériel de vidéoprotection sur un site signalé par la commune, le SYDESL a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

Le SYDESL notifie toute non-conformité à la commune, qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SYDESL peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la commune.

3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéoprotection par la commune

La commune fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 – Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune, doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévus par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 mis à jour.

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune s'adressera au prestataire du SYDESL habilité pour intervenir, et en supportera le coût. Le prestataire se doit d'intervenir sous quinze (15) jours ouvrés.

3.5- Evolution du système de vidéoprotection

La commune notifie au SYDESL toute modification de son système de vidéoprotection
Elle procède à la dépose du tout matériel qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation.

4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

4.1- Modification du fait du SYDESL.

La commune ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le REP, le SYDESL informe la commune, avec un délai minimum d'un (1) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur le matériel de vidéoprotection.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, la commune s'engage à déposer l'équipement dans un délai de 3 mois après la dépose de la DICT.

En tout état de cause, la commune fait son affaire de la réinstallation des équipements concernés, en respectant les termes de la présente convention.

4.2- Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le SYDESL en informe par écrit la commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuelles nécessaires et de se rapprocher du demandeur.

Le SYDESL et la commune font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La commune ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du SYDESL.

5- MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP d'une vidéoprotection ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SYDESL ou son entreprise.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SYDESL au profit de la commune lui sont facturées.

Droit d'usage

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (Art L. 2125-1 du CG3P).

Toutefois, les ouvrages de vidéoprotection bénéficieront d'une autorisation d'occupation gratuite compte tenu des éléments suivants :

- L'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même d'une part, et la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

6- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SYDESL

Le SYDESL peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de la commune à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SYDESL peut prendre, aux frais de la commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai d'un (1) mois après sa notification, la commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et le cas échéant, fixer en accord avec le SYDESL un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, le SYDESL peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la commune dépose le système de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le SYDESL se réserve le droit de déposer le système de vidéoprotection aux frais et risques de la commune.

7- RESPONSABILITES

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par la commune subit un quelconque dommage préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public, de l'intégrité du système de vidéoprotection, le SYDESL et/ou la commune effectuent, si nécessaire une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages peut être préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.1- Responsabilités propres à la commune

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le REP ; en cas de dommage causé au réseau, elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1er de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la commune aux installations du SYDESL (réseau et matériel), lors de travaux et/ou lors de toute intervention sur le système de vidéoprotection dont elle a la charge sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2- Responsabilités propres au SYDESL

7.2.1 Principe

Les dommages causés par le SYDESL aux installations du système de vidéoprotection, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante.

La responsabilité du SYDESL ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du REP.

7.2.2 Force Majeure

Le SYDESL n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SYDESL informe la commune des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements suivants :

- Destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats.
- Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;
- Catastrophe naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules, foudre ou autres) ;
- Mise hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3 – Dommages causés par les tiers

Lors des dommages causés par un tiers aux installations dont le SYDESL et la commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire à intenter contre ledit tiers.

7.4- Dommages causés à des tiers

La commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SYDESL au titre des dommages qui leur sauraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système vidéoprotection.

8 – ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissements du système vidéoprotection et la présence du matériel de vidéoprotection sur le REP.

Elle doit être en mesure de présenter au SYDESL, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9- CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE

La durée de la présente convention est de vingt (20) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par période successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la commune s'engage à déposer le matériel de vidéoprotection dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le SYDESL se réserve le droit de déposer ledit matériel aux frais et risques de la commune. La présente convention pourra faire l'objet de mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation des expériences acquises.

11- REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 7 .1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut, d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le jugement compétent. Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

12- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement, les Parties présentes signent* cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à MÂCON, le

Pour le SYDESL Le Président Monsieur Pierre VIRELY,	Pour la commune Le Maire
Délibération n° CS 26-022 En date du 04/06/2026	Délibération n° En date du

*parapher l'intégralité des pages y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

ANNEXE 1 - Plan de situation

ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements

Commenté [SM1]: @Christophe JOURNET je n'ai pas d'annexes ? Je peux peut-être enlever ces informations ?

Commenté [SM2R1]: @Christophe JOURNET vu avec Julien on laisse écrit ainsi